

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-six, le 17 septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 11 septembre 2026, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Didier ROUCHOUSE, Maire.

PRÉSENTS :

M. Didier ROUCHOUSE, Maire

Mme Jocelyne DUPLAIN, M. Henri BARDEL, Mme Ghislaine BERGER, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, M. Guy VEROT, Mme Josée NAVARRO et M. Raphaël DUTRUEL adjoints.

M. Yves BRAYE, Mme Isabelle ABRIAL, Mme Andrée MURGUE, Mme Eliane GRAILLON, M. Antoine GERPHAGNON, M. Philippe FREYSSENET, Mme Pascale CROUZET CHALAVON, Mme Karine PAULET, M. Willy BERTHASSON, M. François AKAKO, Mme Caroline CHARVET, M. Adrien DESSAILY, Mme Mathilde RIOU, M. Hubert SAIGNOL, Mme Valérie CELLE et Mme Estelle BOURGIN, Conseillers

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. Jacques DUPONT pouvoir M. Didier ROUCHOUSE

Mme Françoise BALMONT pouvoir à Mme Valérie CELLE

M. Jean-Luc FAURE pouvoir à M. Hubert SAIGNOL

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Anne-Laure GUILLAUMOND

Secrétaire de séance : Mme Caroline CHARVET élue à l'unanimité

Objet : Échange de la partie haute du chemin rural cadastré AN 938 appartenant à la commune avec les parcelles AN 940 et AN 942 appartenant à Madame Cornillon Marie-Claire née Deléage situées au Mont

(Délibération 2026_09_25)

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) qui précise les conditions d'un échange concernant le tracé d'un chemin rural,

Vu l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des domaines en date du 10 septembre 2026,

Considérant que l'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural,

Considérant que l'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé, et que la portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux,

Considérant que le chemin rural AN 938, situé au lieu-dit Le Mont, n'est plus emprunté dans sa partie haute par les usagers, ceux-ci ayant progressivement déplacé leur passage sur la parcelle privée AN 942 appartenant à Madame Cornillon Marie-Claire née Deléage, seule la partie basse du chemin rural demeurant inchangée et continuant d'être utilisée conformément à son tracé cadastral,

Considérant que Madame Cornillon Marie-Claire née Deléage a demandé à la commune la régularisation de cette situation par l'échange de la portion haute du chemin rural cadastré AN 938, devenue sans usage sur son tracé cadastral, contre la bande de terrain correspondant au passage effectivement emprunté sur sa parcelle AN 942,

Considérant que cet échange a fait l'objet d'une information du public par l'affichage d'un avis en mairie, la mise à disposition d'un registre et des plans du projet en mairie du 1er au 30 juin 2026,

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque sur le registre laissé à disposition du public pendant la période précitée,

Toutes explications entendues, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange de la partie haute du chemin rural cadastré AN 938, d'une contenance de 37 m², appartenant à la commune, contre les parcelles AN 940, issue de la parcelle AN 62 et AN 942, issue de la parcelle AN 798 d'une contenance respective de 4 m² et 175 m², appartenant à Madame Cornillon Marie-Claire née Deléage, ainsi que tous documents nécessaires aux présentes. Madame Cornillon prendra en charge les frais de géomètre et de notaire.

Membres en exercice	29
Présents	25
Représentés	3
Votants	28

Quorum	15
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	28

Acte rendu exécutoire après :

Dépôt en Sous-Prefecture le : 22/09/2026

et publication en Mairie le : 22/09/2026

Pour Copie conforme

Le 22/09/2026

Le Maire,

Monsieur Didier ROUCHOUSE